



ÉCOLE DE LA CROISSETTE

Rue de la Croisette, 17
5340 SORÉE
083/677.977

www.ecolelacroisette.be



la Croisette, septembre 2019

Règlement d'ordre intérieur de l'école communale **« la Croisette », Sorée, septembre 2019**

Préliminaires

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

L'inscription à l'école « la Croisette » implique l'acceptation de ce règlement.

On entend par *parent*, la personne légalement responsable de l'enfant.

On entend par *équipe*, le Pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, les membres de l'équipe éducatrice et les membres de l'équipe PMS.

Déclaration de principes

Quiconque fréquente l'école communale « la Croisette » doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

L'École communiquera également aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance personnalisée et efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés dans un climat de transparence, de confiance et de dialogue.

Inscription

- En regard du cadre décretaal, les élèves de la section maternelle peuvent être inscrits dès qu'ils ont atteint l'âge de deux ans et demi, tandis que les élèves du primaire doivent être inscrits au plus tard le premier jour ouvrable de septembre.
- Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être retirée jusqu'au 15 septembre. Après cette date, l'inscription requiert l'acceptation de l'inspection.
- L'inscription ne peut s'effectuer que sur présentation d'un document officiel (carte d'identité, composition de ménage, etc.).
- Tout changement de domicile et de composition de ménage doit être immédiatement signalé à la direction de l'établissement.
- Comme susmentionné, lors de l'inscription, il sera remis aux parents une copie (version papier ou version virtuelle, selon le choix des parents) des projets éducatif, pédagogique et

d'établissement, ainsi que le présent règlement.

Les parents, de par l'inscription de leur(s) enfant(s), acceptent ces différents textes et s'engagent à les respecter.

- Si refus d'inscription il y a, la direction remettra aux parents une attestation sur laquelle figurera la motivation du refus d'inscription.
- Différents choix (langues, philosophiques) se font au moment de l'inscription.

Obligation scolaire

□ L'obligation scolaire commence le premier jour ouvrable de septembre lors de l'année scolaire qui prend cours dans l'année pendant laquelle l'enfant a atteint l'âge de six ans.

L'élève fréquente alors la première année de la section primaire.

□ L'élève peut, après avoir obtenu l'avis de la direction et centre PMS :

* fréquenter la première primaire dès l'âge de cinq ans ;

* fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire.

Dans ce cas, il est tenu de fréquenter régulièrement l'école ;

* fréquenter l'enseignement primaire pendant huit ans. Dans ce cas, il peut, au cours de la huitième année, être admis en sixième primaire quelle que soit l'année où l'enfant se trouvait antérieurement.

□ Un certificat d'étude de base (C.E.B.) est délivré aux élèves qui ont réussi l'épreuve d'évaluation externe commune.

Absences

□ Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire :

* toute absence doit être légalement justifiée ;

* absence de moins de quatre jours consécutifs : justification écrite et signée par le responsable de l'enfant à remettre au titulaire au plus tard le jour du retour de l'enfant. Trois documents à compléter, fournis par l'école, sont distribués en début d'année scolaire ;

* absence de plus de trois jours consécutifs : obligation de présenter un certificat médical. Ce dernier sera également accompagné du document fourni par l'école.

A retenir : pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, il est impératif de remettre un certificat médical pour les absences de plus de trois jours consécutifs.

A noter qu'il est de la responsabilité des parents à fournir toute justification : en cas d'oubli parental, il n'est pas de la responsabilité du titulaire de rappeler la non-remise d'un justificatif. Les motifs reconnus comme valables sont :

* l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

* la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;

* le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

* le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

* le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Dès que l'élève compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale impérativement à la D.G.E.O. (direction générale de l'enseignement obligatoire) afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

L'enfant qui a été absent est tenu de se remettre en ordre le plus rapidement possible.

Les parents informeront la direction de toute absence d'un élève en section primaire par voie téléphone le premier jour de l'absence.

En section maternelle, ils préviendront la direction de toute absence qui risque de se prolonger au-delà de trois jours afin de faciliter l'organisation des classes.

Changement d'école en cours d'année

Pour quel que motif que ce soit, tout changement au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande des parents adressé à la direction qui tient à sa disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la législation en vigueur.

En outre, l'école ne peut accepter l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle d'une autre école, sans ce même formulaire.

Pour des motifs légitimes (déménagement, séparation époux, perte d'emploi, etc.), les parents peuvent solliciter un changement d'école après le 15 septembre.

Choix des cours philosophiques (section primaire)

Le choix des cours philosophiques se fait au plus tard pour le 1^{er} juin de l'année scolaire précédente. En cas de changement d'école, ledit choix sera effectué au plus tard la veille du jour de la rentrée scolaire.

Le choix du cours philosophique ne peut être modifié que durant le mois de mai, seulement et uniquement en vue de l'année scolaire suivante.

A partir de la P5, un choix de seconde langue (néerlandais ou anglais) sera à effectuer.

Horaire

L'horaire des élèves d'une école fondamentale doit compter vingt-huit périodes hebdomadaires de cours et d'activités répondant au programme d'études suivi par l'école.

Horaire des cours: 8h30-12h10 ; 13h20-15h20. Le mercredi, les cours se terminent à 12h10 (accueil prévu jusqu'à 12h30).

Un accueil est organisé dès 7h00. L'école ferme ses portes à 18h00.

Activités scolaires

Diverses activités scolaires sont organisées durant l'année scolaire : théâtre, visites, activités sportives, etc.

Des classes de dépaysement sont organisées chaque année dès la deuxième maternelle.

En primaire, ces activités sont, au même titre que les cours, obligatoires.

La gratuité de l'enseignement est un droit garanti par la Constitution. Toutefois, dans l'enseignement fondamental, les droits aux activités culturelles et sportives sont à charge des parents selon les dispositions prévues (cf. Circulaires Gratuité scolaire dans l'Enseignement, voir ci-après).

Activités extra-scolaires

Les activités extra-scolaires sont organisées en étroite collaboration avec Gesves-Extra (www.gesvesextra.be).

Exclusion de l'école

Conformément aux articles 81 à 86 du Décret Missions du 24/07/1997, l'exclusion d'un élève peut être envisagée. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont (a) le droit de recours auprès du Pouvoir Organisateur, en l'occurrence la Commune de Gesves (via l'envoi d'un courrier recommandé introduit dans les dix jours qui suivent la notification de l'exclusion).

Santé et médicaments

Si l'enfant n'est pas manifestement apte à suivre normalement les cours, il ne peut pas fréquenter l'école.

S'il convenait, de manière impérative, que l'enfant prenne des médicaments à l'école, un certificat médical, indiquant clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures scolaires et/ou extra-scolaires) doit être remis au titulaire de classe.

Sans ce document médical, aucun médicament ne sera administré à l'enfant.

Centre psycho-médico-social et Maison provinciale du mieux-être

Notre école travaille en étroite collaboration avec le centre P.M.S. (rue de l'Hôpital, 23, Andenne, 085/84.94.85) et la Maison provinciale du mieux-être (adresse identique, 085/84.94.80).

Les différentes équipes de ces centres assurent les tâches de guidance et le suivi médical de nos élèves.

Gratuité scolaire dans l'Enseignement

Conformément au cadre légal (Circulaire 7135 et 7136, Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire.), notre école informe les parents des dispositions en la matière via les documents officiels prévu à cet effet.

Phasage de l'entrée en vigueur des dispositions susmentionnées dans l'enseignement maternel subventionné : 2019-2020 en M1, 2020-2021 en M2 et 2021-2022 en M3.

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

ECOLE COMUNALE LA CROISSETTE - DIRECTION : Vincent VANDERSMISSEN -

lacroissettdirection@gmail.com

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.